



Cejourd'hui cinq Mars mil huit cent quarante six
à l'heure de huit du matin

pardevant M^r Jean Baptiste Alphonse Hodier & son Collègue
Notaires à Lyon souscripteur, en l'et us de son et M^r Hodier son à
Lyon rue St Pierre

Lequel a dit de compare :

M^r Pierre François Cavernier marchand pupilles & propriétaire
demeurant à Lyon, rue des Augustins n^o 10.

agissant tant en son nom personnel que comme
tuteur légal de sa fille mineure mademoiselle Josephine

François Blanche Cavernier

Lequel a dit :

que la Dame Josephine François Geoffroy son épouse
est décédée à Lyon dans son domicile le vingt cinq février
dernier, laissant pour ses successeurs & héritiers à la fin
ses héritiers de droit, ses deux enfans issus de leur mariage

M^r Pierre Eugène Cavernier, commis receveur, majeur,
demeurant à Paris rue Dauphine n^o 10, le plus à Lyon, chez son père

& M^{lle} Josephine François Blanche Cavernier
mineure âgée de quinze ans, sous la tutelle légale de
son père.

Suivant leur contrat de mariage avec M^r Sabatié &
son Collègue Notaires à Lyon le vingt neuf septembre mil huit cent
vingt deux, M^r & M^{lle} Cavernier avaient adopté le
régime dotal, & il n'y avait entre eux aucune stipulation
de communauté

Par un testament olographe en date du seize février mil
huit cent quarante trois, ouvert & lu par M^r le
Président du Tribunal civil de Lyon, le vingt sept février
dernier, devant en vertu d'ordonnance de ce magistrat

Inventaire
F^r Cavernier
né Geoffroy

5 mars 1846

Expédié 10 Botes.
Sont les roles parties qui
ont été Cavernier fils

Première feuille

[Handwritten signatures and initials]
P. B. 3

extraite en 2 roles le 2 Mars 1846
par M^r Sabatié

aux minutes de la juridiction l'un des notaires soussignés, M. Cavonius
après avoir revu tous les biens antérieurs, a donné & légué par
purport & hors part à la fille M^{lle} Josephine francine Blanche
tous ses vêtements, linge, dentelles, joyaux, bijoux, diamants et autres
objets à son usage personnel.

elle a donné & légué au comparant, son mari, la jouissance
de la moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laissait
au jour de son décès, après prélèvement fait du legs en faveur de
sa fille; elle a dispensé son mari de donner caution à raison de
cette jouissance qui cessait en cas de second mariage.

Par son codicille postérieur la date du dix huit janvier dernier,
il a dit & disposé de la même manière que le testament,
la défunte a disposé en faveur de son fils d'une broche rose tenant
de la famille Cavonius et de sa fermière, avec faculté de choisir
autre chose s'il le préfère; 2^o en faveur de son mari, de sa chaîne
& de sa montre; 3^o en faveur de la dame Doumly, ^{titulaire de}
souvénir, de son Schal cachemire orange.

Toutes ces dispositions, rendant nécessaire l'investiture
& l'attribution du troussau de madame Cavonius, afin de
pouvoir avoir au calcul de la quotité disponible & à la
composition de la succession.

C'est dans ce but qu'à la requête du comparant le
conseil de famille de la fille mineure a été tenu hier quatre heures
sous la présidence de M. le juge de paix de la commune d'Almond's sur
de la ville de Lyon, et que M. Pierre Joseph Geoffray, résident
demeurant à Lyon rue des Capucins n^o 22, a été de la même
a été nommé son subrogé tuteur.

En conséquence de ce qui précède, & d'après l'avertissement
que le comparant a donné amplement à M. Cavonius son fils,
et à M. Geoffray subrogé tuteur, que l'investiture & l'attribution
du dit troussau & de tous les objets qui le composent, auraient lieu
aujourd'hui à la dite heure de huit heures du matin par le ministère de
M. Jodier & de l'un de ses collègues, assistés pour l'investiture
d'un ou plusieurs commissaires prisés de la ville de Lyon,
ayant été avoués, le comparant a requis M. Jodier & son collègue



De la transporter au domicile sus dit le mardi 22 août 1810
pour y procéder à la dite opération.

et à la comparant d'après sous toutes réserves utiles, notamment
de ne prendre quant à présent aucune qualité, & avoir l'obtempérance
que les testament & codicille ci dessus rappelés soient enregistrés, avant
ou en même temps que les présentes.

J. J. Carroux

Et de suite les notaires & le comparant de sont transportés
au domicile sus dit, où étant ils ont trouvé.

- 1^o M: Pierre Eugène Gavarnis fils ci dessus qualifié
- 2^o M: Geoffroy subrogé tuteur aussi ci dessus qualifié
- 3^o M: Georges Joseph Régula Procureur des Messieurs les Commissaires,
présens près la ville de Lyon demeurant à Lyon place Louis le grand 22.
lequel a promis de faire l'expédition qui va suivre, en son amende
conscience, à juste prix & sans crainte.

M: Pierre François Gavarnis père ayant été interrogé par
les notaires de déclarer s'il lui était dû quelque somme par sa
fille mineure, il a répondu qu'il ne lui était rien dû par elle, à l'exception
seulement de sa part dans les frais de la succession de sa mère

M: Geoffroy, subrogé tuteur, sur la même interrogation qui
lui a été faite, a déclaré qu'il ne lui était rien dû par la
mineure de sa pupille.

M: Gavarnis père & son fils ont été avisés du serment
qu'ils devaient à prêter, ainsi que les personnes de leur maison,
à la fin de la présente inscription conformément à la loi.

Inventaire du trousseau de Mad^e. Tavernier.

- Quarante huit chemises en toile de coton, à l'usage de
femme, en mauvais état, estimées trente six francs; 36..
- Huit jupes en coton blanc et bazine, estimées
seize francs; ci 16..
- Trente mouchoirs de poche en fil, blancs, estimés
trente francs; ci 30..
- Trois robes mousseline laine, un châle pointé
mérinos piqué, estimés ensemble vingt francs; ci 20..
- Un cache-nez de l'Inde fond jaune estimé cent francs; ci 100
- Quatre châles français estimés quatre vingt francs; ci 80
- Un châle crêpe de Chine, estimé douze francs; ci 12
- Un tablier soie, estimé trois francs; ci 3..
- Vingt quatre paires de bas de coton blanc, estimés
six francs; ci 6

à reporter . 303.

Seconde feuille
J. J. Carroux

Cinq manchons de poche batiste, quatre autres manchons de poche brodés, quatre autres manchons de poche batiste brodés, garnis de valenciennes; le tout estimé cinquante francs; ci

50

Une barbe, neuf bonnets dont quatre garnis en dentelle, estimés ensemble dix huit francs; ci

18

Six cols garnis, sept bonnets garnis en valenciennes, estimés vingt francs; ci

20

Cinq mètres cinquante centimètres applications; une broche, une barbe, un pommé démonté, une voilette, aussi application; une dentelle pour le dit bonnet, aussi application; cinq mètres dentelle; application de autres; onze mètres dentelles en noir & une voilette noire; le tout estimé deux cent cinquante francs; ci

250

Une écharpe en soie gros grain, estimée cinq francs;

5

Une robe satin à la reine, une robe barège, une robe jaconet, deux robes soie; estimés ensemble cinquante francs; ci

50

Un voile dentelle noire, estimé vingt cinq francs.

25

Une garniture de robe en chinilla, un boa en fauve teinte, estimés quinze francs; ci

15

Une paire de socques estimés quatre francs; ci

4

Une broche garnie de dix neuf roses estimée cent quatre vingt francs; ci

180

Une autre broche garnie de dix neuf brillans, estimée trois cent dix francs; ci

310

Une rivière garnie de treize brillans, estimée dite f. rivières, estimée trois cent cinquante francs; ci

350

Une paire de pince-oreilles argent entre eux deux de dix huit brillans & deux roses; estimés deux cent vingt cinq francs; ci

225

Un bracelet en garni en carnie dur estimé dix sept francs cinquante centimes; ci

17.50

Un tour de cou ayant un fermoir en or en un carré dur garni d'or, estimé sept francs; ci

7

Une paire de boucles d'oreilles garnies de pandelques en carniés, estimés douze francs; ci

12

Quatre bagues or estimés ~~deux~~ treize francs; ci

13

Un binocle monté en argent et écaille, estimé deux francs; ci

2

Une petite chaîne dite chemin de fer, & deux pignols réunies par une chaîne jargon; perant ensemble

Quinze grammes, estimés à deux francs le gramme trente francs; ci

30

Ces sont les seuls objets composant ledit trouveau

Total de la partie, la somme de dix huit cent quatre vingt six francs cinquante centimes; ci

1886.50

Il existe en outre une montre en or à la dérive avec sautoir en or qui est du poids de trente neuf grammes estimé le tout ensemble cent quatre vingt francs; ci

180

Total général deux mille six cent six francs cinquante centimes

2066.50

Ces sont tous les objets susceptibles d'estimation dépendant de la succession

N'est trouvant pas d'autres objets à estimer, M^r Geoffroy a signé après lecture faite et s'est retiré à l'heure de dix demain, après



Bois

M^r Tavernier déclare qu'il n'existe aucun papier, titre ni valeur qui dépende de la succession de sa femme, & que dès lors, il n'y en a aucun à inventorier. Cette déclaration est faite sous la réserve d'indiquer plus bas en quoi consistent les reprises totales de la Dame son épouse

Ensuite de ce que dessus, M^r Godieu et son collègue ont requis & reçu le serment qui a été individuellement & séparément prêté en la forme accoutumée, la main droite levée à Dieu, par

M^r Tavernier père

M^r Pierre Eugène Tavernier fils

Et la D^{lle} Mariette Boulet domestique au service de

M^r Tavernier & de sa femme, demeurant chez M^r Tavernier

Qu'ils n'ont rien pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien pris ni détourné directement ou indirectement de tous les objets qui dépendaient de la succession de M^{me} Tavernier

M^r Tavernier père est resté, du consentement de son fils & de M^r Geoffroy dépositaire de tous les objets ci-dessus inventoriés, à l'exception de la broche garnie de roses & de la féronière, qui ont été retirées par M^r Tavernier fils auquel ces objets ont été légués; celui-ci reconnaît les avoir en sa possession du consentement des deux autres parties.

M^r Tavernier est en possession de la chaine et de la montre en or qui lui ont été légués & qu'il a retirés en son nom personnel, du consentement des autres Parties. Et de suite, toutes les Parties ont requis M^r Godieu & son collègue de faire la composition provisoire de l'actif & du passif de la succession de M^{me} Tavernier, d'après les pièces & renseignements qu'elles vont fournir.

Actif.

1^o La dot constituée en espèces par M^r Geoffroy père de la D^{lle} défunte, dans son contrat de mariage énoncé en tête des présentes & qui est portéeittance, la somme de 10,000 Dix mille francs; ci

2^o Par le même contrat, M^r Geoffroy père a constitué à sa fille un nouveau d'une valeur de 10,000 à reporter

Cinquième dernière feuille

Handwritten signatures and initials, including 'G' and 'B'.

trois mille francs, & l'art 5^e du contrat laissa^{report}it
l'option à la future épouse de reprendre son trousseau
en nature avec tous les accroissemens qu'il aurait
reçus, ou d'exiger en remplacement la somme de
trois mille francs en numéraire montant de
l'évaluation.

10,000.

Mais il est à remarquer que M^{me} Carvenier, par
son testament, a légué par préciput son trousseau
à sa fille, en nature; que même elle a disposé de
quelques objets particuliers en faveur de son fils,
son mari, & d'une personne étrangère.

L'option en nature a donc été faite par M^{me}
Carvenier elle-même; & sans cette option, son
testament ne serait pas susceptible d'exécution.
Il y a donc lieu de porter ici à l'actif, non
l'estimation du contrat de mariage, mais celle
résultant du présent inventaire; ci —

2066.50

3^o La somme de Six mille francs montant de
la donation entre-vifs faite d'après le même
contrat par M^r. Hippolyte Devant Maulere
de son vivant docteur en médecine demeurant
à Grenoble, rue Chinoise, décédé au dit lieu
le huit Mars mil huit cent trente sept, à M^{me}
Carvenier née Geoffroy, sa cousine, à prendre sur
les biens les plus clairs & les plus apparens de la
succession du Donateur; exigible seulement après
le décès de M^r. Maulere & celui de M^{me} Angélique
Benoit Dufablon son épouse, dans le cas où
elle lui survivrait, & ne devant produire des
intérêts qu'à compter du jour de son exigibilité,
c'est-à-dire, du décès du dernier vivant

Pour garantie de cette créance, une inscription
a été prise au bureau des hypothèques de Grenoble
le dix huit Août mil huit cent trente sept, vol.
204 n^o 345, que M^r Carvenier père a été
présentement averti de renouveler au mois de
février mil huit cent quarante sept,

Cette somme, qui n'est point encore touchée
& n'est pas exigible, dépend de l'actif de la
succession & doit y figurer; ci —

6,000

4^o M^{me} Carvenier née Geoffroy a été instituée
légataire particulière de M^r Joseph Marcel
Guérin son oncle, d'une somme de vingt mille
francs, suivant le testament de celui-ci reçu sous
sa date par M^r Pré Notaire à Lyon. Cette
somme a été payée sans aucune retenue par
à reporter 18,066.50

18,066.50

L'Heritier universel, M. Pierre Joseph Geoffroy	report	18,066.50
ainsi que M. Tavernier le declare; ci		2,000 —
Total de l'actif, trente huit mille soixante six francs cinquante centimes; ci		38,066.50

Passif.

Il n'existe aucunes dettes passives dans la succession à la seule exception des frais funéraires, de sépulture, d'acquisition de terrain du cimetière, mausolée de M. mais M. Tavernier père déclare à ses Enfants qu'il renonce à toute réclamation à ce sujet, & qu'il considère comme un devoir et comme un hommage à la mémoire de la D^éfunte, la résolution par lui prise de se charger seul de toutes les dépenses de cette nature.

Balance

L'actif est de	38,066.50
Le passif est nul; ci	rien
L'Actif à distribuer, y compris les six mille francs non encore touchés, est donc de	
Trente huit mille soixante six francs cinquante centimes; ci	<u>38,066.50</u>

Droits des Parties.

Jouissance léguée à M. Tavernier père.

L'Actif étant de	38,066.50
La moitié serait de dix neuf mille trente trois francs vingt cinq centimes; ci	19,033.25
mais sur cette moitié, il faut prélever le trousseau qui est de	2,066.50

La jouissance de M. Tavernier ne s'exercera donc que sur seize mille neuf cent soixante six francs soixante quinze centimes; non compris en cette somme la chaîne de la montre dont il a la toute propriété de jouissance; étant de plus à observer que cette somme est diminuée de quinze cents francs jusqu'au décès de M. Tavernier, de trois mille francs.

Total égal à la moitié en jouissance	<u>19,033.25</u>
---	------------------

M. Eugène Tavernier fils.

L'actif étant de	38,066.50
Il a droit dès-à-présent à un quart en toute propriété ou jouissance, soit neuf mille cinq cent seize francs soixante deux centimes & demi; ci	9,516.62 1/2
	à reporter

Par ces présentes, M. Tavernier fils consent au jeu de M. son Père, qui l'accepte, l'avoir en possession de susdit legs d'usufruit pour le quart de la succession de M. Tavernier, en la qui concerne M. son fils; & le dispense de donner caution pour son usufruit; sont compris dans ces avoirs en possession la chaîne & la montre léguée en toute propriété.
Remot approuvé

[Handwritten signatures and flourishes]

reporter 9516.62 1/2
 Mais comme le quart des six mille francs
 ne sera touché par lui qu'au décès de la ^{de}
 Dame Mauleverc, soit quinze cents francs; ci 1500.
 Il n'a à réclamer de son père que huit
 mille seize francs soixante deux centimes & demi; ci 8,016.62 1/2
 Avec les intérêts du jour du décès de la Dame sa mère,
 arrivé le vingt cinq Février dernier.

De plus, il aura droit à la mort de son
 Père, à la somme de huit mille quatre cent
 quatre vingt trois francs trente sept centimes & 1/2
 moitié de celle de 16,966.75 dont son Père a
 l'usufruit comme on vient de le dire, — Mémoire

La somme à réclamer de la succession de M.
 Cavernier père se diminuerait de quinze cents
 francs, si M^{me} Mauleverc lui survivait.

M^{re} Eugène Cavernier est en outre propriétaire &
 possesseur comme on l'a dit plus haut, de la breche & de
 la féronnière qui lui ont été léguées.

M^{lle} Blanche Cavernier.

M^{lle} Cavernier possède le trousseau que sa mère lui a
 légué et qui a été estimé à 2,066.50

Mais il faut retrancher sur cette valeur,
 celle des objets légués, savoir:

A M^{re} Eugène Cavernier, féronnière, trois
 cent cinquante francs; ci — 350 }
 La Breche roses, cent quatre vingt } 430.
 francs; ci — 180 }

A M^{re} Cavernier père, chaîne &
 montre cent quatre vingt francs; ci 180

A M^{me} Boumy Châle cachemire
 orange, qui est la même que celui
 appelé par le Commissaire-priseur
 cachemire de l'Inde fond jaune, estimé
 cent francs; ci — 100

Total à déduire, sept cent dix francs; ci 710

Ce qui réduit la valeur des objets légués
 composant le trousseau légué par préciput à
 M^{lle} Blanche, à treize cent cinquante
 six francs cinquante centimes; ci 1,356.50

Lesquels objets sont au pouvoir de M^{re} Cavernier père, qui
 devra les représenter à sa fille.

M^{lle} Cavernier a droit de plus,
 Dès-à-présent, à un quart en toute propriété &
 jouissance de l'actif net soit 9516.62 1/2
 sauf et sans préjudice de l'usufruit légal

à reporter

8483 37 A
 1500
 6983 37 B

Travail de M^{re} Bouff. lég. etc.
 pour la ve.

de m^r Carvenier, jus qu'à ce qu'a ^{report} Fille - ait atteint sa dix huitième année. 9,516.62 1/2

Cependant, sur ce quart, quinze cents francs ne devant être touchés qu'au décès de m^{me} Mauclore, ci

1,500

Il n'est actuellement que de la somme de huit mille seize francs soixante deux centimes 8,016 62 1/2

M^{lle} Blanche Carvenier aura encore droit à la mort de son Père à la somme de huit mille quatre cents quatrevingt trois francs trente sept centimes 8/12 moitié de celle de seize mille neuf cents soixante six francs soixante quinze centimes, dont celui-ci à la jouissance sa vie durant, d'après les calculs ci-dessus Mémoire

Cette somme à répéter par M^{lle} Blanche contre la succession de son père sera diminuée de quinze cents francs, si celui-ci n'avait pas alors touché le legs Mauclore

Les sommes dont M^r Carvenier père a la jouissance viagère deviendraient éventuellement exigibles de lui en cas de second mariage qui amènerait suivant le testament, la cessation de l'uniforme

Legs Mauclore

Il résulte de ce qui précède que sur le legs Mauclore,

« Trois mille francs seront touchés par m^r Carvenier père qui en aura la jouissance & que cette somme appartiendra »
» Quinze cents francs à m^r Eugène
» Et Quinze cents francs à m^{lle} Blanche

Quinze cents francs appartiennent entièrement à m^r Carvenier fils & seront touchés par lui

Et Quinze cents francs appartiennent en toute propriété & jouissance à m^{lle} Blanche Carvenier, & seront touchés pour elle par m^r son père & tuteur si l'exigibilité arrive avant l'époque de sa majorité & par elle même si le décès de m^{me} Mauclore, époque d'exigibilité de la sus dite somme arrive après la majorité de m^{lle} Carvenier.

Il a été vagué à tout ce que dessus depuis l'adite heure de huit Du & M^r atin jusqu'à celle de deux de Relevé formé, par Double vacation

Dans les Lieux & les Jour & de An ci-dessus Indiqués Et M^{rs} Carvenier

Razé Quatorze
mots nuls aux
présentes

père & fils & Geoffroy ont signé avec les
notaires, Non m^{lle} Marie Boulet domestique
qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de
ce requise & interpellée par les notaires, de
tout après lecture faite.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
L. 48
2. 24
C. 60

Enregistré à Lyon Bureau n° 1 Le Onz Mars 1846
F. 13 R. C. & B. 3. reçu pour deux droits quatre francs
plus quarante centimes pour décime, et deux francs
en huit centimes de décime pour droit de
consentement *[Handwritten signature]*